

COMMUNE DE BAZIEGE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 36/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Plaine d'Amont – chasse aux œufs

Le Maire de la Commune de Baziège

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.417-3, R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 et 28,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 Décembre 2021 fixant le montant des droits de place,

VU l'état des lieux,

Considérant l'affluence attendue à l'occasion de la chasse aux œufs sur la plaine d'Amont et afin d'assurer la sécurité des usagers à cette occasion,

Considérant la posture du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat »,

Considérant que Mr le Maire peut délivrer des autorisations d'occupation du domaine public, et qu'il convient par conséquent d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant la requête, de l'association ACEB, organisatrice d'une chasse aux œufs sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'association est autorisée à occuper le domaine public. Ces dispositions seront applicables **le lundi 01 avril 2024 de 14h à 18h.**

Article 2 : Dispositions générales

La circulation sera interdite à tous véhicules à partir de l'école maternelle jusqu'au fond de la plaine d'Amont, **le lundi 01 avril 2024 de 14h00 à 18h00**

Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le parking du fond de la plaine d'Amont, **le le lundi 01 avril 2024 de 14h00 à 18h00**

Article 3 : Interdictions et dérogations

L'accès de la zone précitée à l'article 2 sera strictement interdite à toute autre installation et à tout public.

A titre dérogatoire :

Les services de secours et d'incendies, services de police, service de sécurité privée et utilisateurs des complexes sportifs sont autorisés à stationner et circuler.

Article 4 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Co-présidentes ACEB

Fait à Baziège le 11 mars 2024
Le Maire de Baziège
Jean ROUSSEL

